RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (12)

N°Saisine : 2025-014648
N°MRAe : 2025DKO56

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 04 septembre 2023, 1er janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 – 014648,**
- **élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (12),**
- **déposée par la commune de Saint-Georges-de-Luzençon,**
- **reçue le 07 avril 2025 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2025 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 29/04/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Rivière-sur-Tarn procède à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales (superficie du territoire concerné de 48 km², 1 584 habitants en 2022, diminution de la population de 0,38 % par an depuis 2016 selon INSEE) **;**

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par les ZNIEFF de type 1 « *Causse du Larzac occidental* », « *Vallée du Tarn et de la Muze à Saint-Rome et Montjaux* » et « *Rivière Tarn (partie Aveyron)* » ;
- en partie concernée par des zones inondables référencées au plan de prévention des risques d'inondation de la commune ;

Considérant que dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un diagnostic du fonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales de la commune a mis en évidence des dysfonctionnements pour des pluies dont la période de retour est inférieure à 10 ans (débordement du ravin de la Combe, route longeant la voie ferrée) ;

Considérant que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales comprend :

- un programme de travaux (trois actions) en vue de pallier les dysfonctionnements du réseau pluvial de la commune dont :
  - le remplacement du réseau existant par une buse de diamètre 800 mm au niveau du ravin de la Combe,
  - la création d'une canalisation de diamètre 800 mm au niveau de l'arrêt de la gare,
  - la plantation d'une haie double rang à l'amont des bassins versants ;
- un programme d'incitation à la déconnexion des eaux pluviales des réseaux d'assainissement ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales :

- définit trois zones :
  - zone orange EP1 pour les parcelles situées dans les zones UA du centre bourg définies au PLUiHD. Dans cette zone, la pluie trentennale est prise pour référence dans le dimensionnement des ouvrages de gestion du temps de pluie ;
  - zone bleue EP2 pour les parcelles situées dans les autres zones UA, les zones Uc, Udb, 1AUha du PLUIHD. Dans cette zone, la pluie trentennale est prise pour référence dans le dimensionnement des ouvrages de gestion du temps de pluie ;
  - zone verte EP3 pour le reste de la commune. Dans cette zone, la pluie décennale est prise pour référence dans le dimensionnement des ouvrages de gestion du temps de pluie.
- intègre, quel que soit le zonage, des mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les nouveaux projets d'aménagement en cohérence avec les préconisations du SDAGE[1] Adour-Garonne pour la période 2022-2027 :
  - la mise en place de solutions d'infiltration pour les pluies courantes (gestion des eaux de pluie à la parcelle par des solutions fondées sur la nature) ;
  - dans les zones où la perméabilité est limitante, un ouvrage de rétention/restitution à débit régulé est aménagé en complément ou non d'une solution d'infiltration (volume calculé en fonction de la surface imperméabilisée, débit maximal de 10 l/s/ha) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon (12), objet de la demande n°2025 – 014648, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

[1]Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Article 2

La présente décision est publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 mai 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

L'inspecteur général de l'environnement
et du développement durable,
Coordonnateur de la MIGT de Toulouse

Éric TANAYS
Membre de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.